
RÈGLEMENT 2016-10**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017, ADOPTANT LE PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2017-2018-2019, ET DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2017**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal, le Conseil municipal doit adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins équivalents aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2017-2018-2019 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Rémi Beaulieu à la séance ordinaire du 4 octobre 2016 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement établissant le Budget de l'année financière 2017, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2017-2018-2019, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2017, aussi désigné comme étant le Règlement 2016-10, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT, AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET AFFECTATIONS

Le Conseil autorise les dépenses de fonctionnement, autres activités financières et affectations suivantes pour l'année financière municipale 2017 :

Administration générale	459 679 \$
Sécurité publique	226 056 \$
Transports	364 595 \$
Hygiène du milieu	369 966 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	184 148 \$
Loisirs et culture	107 782 \$
Remboursement de la dette et frais de financement	1 764 381 \$
TOTAL	3 476 607 \$

ARTICLE 2 - REVENUS

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxe foncière - Générale	993 627 \$
Taxe foncière - Service policier	106 440 \$
Taxe foncière - Aqueduc et Égout	47 275 \$
Taxe foncière - Enrochement	61 843 \$
Taxe de service - Aqueduc et Égout	180 018 \$
Taxe de service - Collecte des matières résiduelles	111 295 \$
Taxe de service - Vidange des fosses septiques	18 810 \$
Taxe de service - Cours d'eau	6 309 \$
Compensation aqueduc et égout	191 986 \$

Paiements tenant lieu de taxes	34 079 \$
Transferts gouvernementaux	1 464 867 \$
Services rendus et autres revenus	48 657 \$
Utilisation du surplus non-affecté	102 567 \$
Utilisation du surplus affecté	108 834 \$
TOTAL	3 476 607 \$

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de soixante-douze cents et quarante-six centièmes de cent (0.7246) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES POLICIERS

Une taxe foncière de sept cents et soixante-seize centièmes de cent (0.0776) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 5 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)

Une taxe foncière de trois cents et soixante centièmes de cent (0.0345) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 6 - TAXE FONCIÈRE POUR L'ENROCHEMENT

Une taxe foncière de quatre cents et cinquante et un centièmes de cent (0.0451) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2016, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération et les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	148 \$	12 \$
2 verges cubés	592 \$	48 \$
3 verges cubés	888 \$	72 \$
4 verges cubés	1 184 \$	96 \$
6 verges cubés	1 776 \$	144 \$
8 verges cubés	2 368 \$	192 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce, le tarif minimal de 148 \$ pour les ordures et de 12 \$ pour la récupération et les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 8 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Une taxe de service de trois cent quatre-vingt-treize dollars (393 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2017, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 9 - TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent quatorze dollars (214 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2017, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 10 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2017 pour le service de vidange des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de trois cent soixante-trois dollars (363 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2017.

ARTICLE 12 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de quatre cent quarante-deux dollars (442 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2017.

ARTICLE 13 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-sept dollars (267 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2017.

ARTICLE 14 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 15 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,2526 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2017.

ARTICLE 16 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte y relatif est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 - PTI 2017-2018-2019

Le Conseil adopte le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2017-2018-2019 en y présentant les projets suivants :

2017	
Réparation du quai	130 000 \$
Surface multi-sports	128 000 \$
Enrochement de la Pointe	340 000 \$
Route du Quai	557 500 \$
Total de l'année 2017	1 155 500 \$

2018	
1 km de route	140 000 \$
Chemin d'accès développement du Boisé de l'Anse	585 500 \$
Amélioration des chemins de la Cédrière et du Grand-Héron	50 000 \$
Bâtiment du 106, rue de l'Église	200 000 \$
Total de l'année 2018	975 500 \$

2019	
1 km de route	140 000 \$
Anse-des-Mercier, route du Quai	180 000 \$
Total de l'année 2019	320 000 \$

ARTICLE 20 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 13 décembre 2016

AVIS DE MOTION émis le 4 octobre 2016

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT émis le 23 décembre 2016

Louis-Georges Simard, Maire

Nancy Fortin, Directrice générale